

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre 2024 à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 11/09/2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents: DENOUVION Victor, BELBEZE Isabelle, BRUGERE Thierry, ABOULGHAZI Naziha, GUERRERO Lionel, FEZZANI Soufia, LINARES François, DE CARVALHO Albertine, CARNEIRO Jean-Marc, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, AUTECHAUD Eric, MILHORAT Claude, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, COSTES-ROBLES Christelle, BAHUT Cécile, CHIBLI Rachid, LAIGNELET Anne, CHEMIN Marie-Ange, GOMEZ-GEIL Clémentine, GEROMEL Bastien, DEHAUMONT Elodie, BOURGEADE-DELMAS Lucas, BUSCATO Thierry, MARTINS Emmanuel, GRIMAL Alexandre, ASTEGNO Victoria.

Avaient donné pouvoir :

M. Lucas BOURGEADE-DELMAS est élu secrétaire de séance.

Présents : 29  
Votants : 29  
Pour : 29  
Contre :  
Abstention :

**OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2024-125 – TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL**

M. CARNEIRO, rapporteur, informe l'assemblée que par délibération n°2022-07 en date du 16 février 2022, le Conseil Municipal a redélibéré sur les cycles de travail et les 1607h applicables au sein de la collectivité.

À la suite d'un courrier de remarques de la Préfecture de la Haute Garonne, réceptionné en date du 8 avril 2024, il convient d'apporter des précisions à la délibération précitée quant aux cycles et horaires définis et quant au nombre de jours d'ARTT et leurs modalités de prise.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 septembre 2024,

**Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Accusé de réception en préfecture  
031-213104904-20240917-DELIB2024125-DE  
Reçu le 20/09/2024



La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→ →	1600 h 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et moins de 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires ;
- 28 jours ouvrés par an pour 40 heures hebdomadaires

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DÉCIDE** que dans le respect de la durée légale de temps de travail fixées à 1607 heures, les services municipaux sont soumis aux cycles de travail suivant :

### **Cycle de travail annualisé**

#### **Écoles maternelles (ATSEM)**

- Cycle de travail annualisé : soit 1607 heures annuelles et planning communiqué à l'année faisant apparaître les périodes de congés annuels.

- Temps de travail différents en fonction des périodes scolaires et des périodes de vacances scolaires.
  - Durant les 36 semaines scolaires : temps de travail hebdomadaire de 42 heures hebdomadaires, en journée continue, incluant une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail
  - Durant les 16 semaines de vacances scolaires : 21 jours de 7h de travail répartis sur la 1ère semaine de chaque période de vacances scolaires et sur la semaine précédant la rentrée scolaire, en journée continue, incluant une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail
- Bornes maximales de service de 7h30 à 17h30 en période scolaire et de 7h30 à 14h30 en période de vacances scolaires

### **PAJ**

- Cycle de travail annualisé : soit 1607 heures annuelles et planning communiqué à l'année faisant apparaître les périodes de congés annuels.
- Temps de travail différents en fonction des périodes scolaires et des périodes de vacances scolaires.
  - En fonction des postes de travail : Semaines scolaires à 32 ou 33h hebdomadaires, et 11 semaines de vacances scolaires à 43 heures hebdomadaires.
- Bornes maximales de service :
  - En période scolaire : de 9h à 19h du lundi au jeudi et de 12h à 23h le vendredi
  - En période de vacances scolaires : de 10h à 19h du lundi au jeudi et de 14h à 23h le vendredi
- Pause méridienne fixe de 1h, 1h30 ou 2h, définie dans le planning de chaque agent durant le temps scolaire et journée continue durant les vacances scolaires incluant une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail.

### **Multi-Accueil**

- Cycle de travail annualisé, soit 1696 heures annuelles générant 12 jours de RTT et planning communiqué à l'année faisant apparaître les périodes de congés annuels
- Bornes maximales de service, de 7h30 à 18h30.
- Pause méridienne fixe en fonction du planning et possibilité de journée continue incluant une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail, selon planning prédéfini.

### **Police municipale**

- Cycle de travail annualisé, soit 1720 heures annuelles générant 15 jours de RTT et planning communiqué à l'année faisant apparaître les périodes de congés annuels
- Bornes maximales de service, du lundi au vendredi de 8h à 18h, avec possibilité de décaler les services en soirée
- Journée continue incluant une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

### **Cycle de travail hebdomadaire**

Plusieurs cycles de travail sont rendus possibles pour tenir compte de l'amplitude horaire d'ouverture des services, des nécessités de service et du nombre d'agents au sein du service. Les cycles de travail ont été déterminés en concertation avec les chefs de service et les agents, et sont ensuite validés par le responsable de service.

### **Services administratifs de la mairie (accueil / état civil / comptabilité / communication / secrétariat / ressources humaines / affaires scolaires / sports et associations / urbanisme / emploi / agence postale communale), Centre Social, RPE/LAEP**

- Bornes maximales de service de 8h30 à 18h, avec horaires fixes
- 4 cycles de travail possibles, du lundi au vendredi, intégrés dans les bornes maximales de service
  - Cycle de travail à 35 heures hebdomadaires, n'ouvrant pas droit à ARTT
  - Cycle de travail à 37.5 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 15 jours d'ARTT
  - Cycle de travail à 39 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 23 jours d'ARTT

- Cycle de travail à 40 heures hebdomadaires, pour les cadres, ouvrant droit à 28 jours d'ARTT
- Pause méridienne fixée dans une fiche horaire de 45 minutes à une heure, non incluse dans le temps de travail

#### **Services techniques**

- Bornes maximales de service de 7h30 à 17h30, avec horaires fixes
- 4 cycles de travail possibles, du lundi au vendredi, intégrés dans les bornes maximales de service
  - Cycle de travail à 35 heures hebdomadaires, n'ouvrant pas droit à ARTT
  - Cycle de travail à 37 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 12 jours d'ARTT, pour les postes administratifs
  - Cycle de travail à 37.5 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 15 jours d'ARTT, pour les postes administratifs
  - Cycle de travail à 39 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 23 jours d'ARTT
- Pause méridienne fixe d'1h30 ou de 45 minutes pour les postes administratifs, non incluse dans le temps de travail
- Horaires d'été possibles, sur la période estivale, du lundi au vendredi :
  - Date de démarrage et de fin fixées par note de service au vu des conditions météorologiques.
  - Pour le cycle de travail à 35h : en journée continue incluant 20 minutes de pause comprises dans le temps de travail. Bornes maximales de service de 6h30 à 14h30
  - Pour le cycle de travail à 39h : 2 plannings possibles :
    - Bornes maximales de service de 6h30 à 14h30. En journée continue incluant 20 minutes de pause comprises dans le temps de travail.
    - Bornes maximales de service de 7h30 à 17h. Pause méridienne fixe d'1h30.

#### **Restauration municipale**

- Bornes maximales de service de 7h à 15h, avec horaires fixes
- 3 cycles de travail possibles, du lundi au vendredi, intégrés dans les bornes maximales de service
  - Cycle de travail à 35 heures hebdomadaires, n'ouvrant pas droit à ARTT
  - Cycle de travail à 38 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 18 jours d'ARTT
  - Cycle de travail à 40 heures hebdomadaires, pour le chef de service, ouvrant droit à 28 jours d'ARTT
- Journée continue incluant une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

#### **Service entretien des locaux**

- Bornes maximales de service de 6h à 14h30, avec horaires fixes
- 2 cycles de travail possibles, du lundi au vendredi, intégrés dans les bornes maximales de service
  - Cycle de travail à 35 heures hebdomadaires, n'ouvrant pas droit à ARTT
  - Cycle de travail à 36.5 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 9 jours d'ARTT
- Journée continue incluant une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

#### **Bibliothèque / Médiathèque**

- Bornes maximales de service de 8h30 à 18h30, avec horaires fixes
- 2 cycles de travail possibles, du mardi au samedi, intégrés dans les bornes maximales de service
  - Cycle de travail à 35 heures hebdomadaires, n'ouvrant pas droit à ARTT
  - Cycle de travail à 36.5 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 9 jours d'ARTT
- Pause méridienne d'une durée d'une heure, non incluse dans le temps de travail

**DIT** que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération

**INSTITUE** la journée de solidarité selon le dispositif suivant : lissage des heures dues sur l'année permettant le travail de 7h (ou du nombre d'heures dues calculées au prorata de la quotité de travail effective) précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

**PRECISE** que les jours d'ARTT attribués annuellement sont déterminés comme suit, en distinguant les agents à temps plein et à temps partiel :

Temps de travail hebdomadaire	Temps plein	Temps partiel 90%	Temps partiel 80%	Temps partiel 70%	Temps partiel 60%	Temps partiel 50%
35h	0	0	0	0	0	0
36h	6j	5,5j	5j	4j	3,5j	3j
36,5h	9j	8j	7j	6j	5,5j	4,5j
37h	12j	10,5j	9,5j	8,5j	7j	6j
37,5h	15j	13,5j	12j	10,5j	9j	7,5j
38h	18j	16j	14j	12,5j	11j	9j
39h	23j	20,5j	18j	16j	14j	11,5j
40h	28j	25j	22j	19,5j	17j	14j

**DIT** que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Il appartiendra au responsable de service de veiller à la pose régulière de ces jours d'ARTT qui doit être de l'ordre de 5 jours par quadrimestre.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués selon les modalités suivantes :

Temps de travail hebdomadaire	Impact de la maladie sur ces RTT
40 h	Perte d'un jour tous les 8 jours d'absence
39h	Perte d'un jour tous les 10 jours d'absence
38h	Perte d'un jour tous les 13 jours d'absence
37h30	Perte d'un jour tous les 15 jours d'absence
37h	Perte d'un jour tous les 19 jours d'absence
36h30	Perte d'un jour tous les 25 jours d'absence
36h	Perte d'un jour tous les 38 jours d'absence

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT restant au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

**ACTE** la fermeture, sauf nécessités de service, des services municipaux les après-midis des 24 et 31 décembre : il appartiendra à chaque responsable de service de veiller à ce que les agents de leur service, posent la période correspondante par le biais de congés annuels ou le cas échéant d'ARTT, ou toute autre temps de récupération.

**ACTE** la fermeture, le vendredi du pont de l'Ascension, des services accueillant le public jeunesse : écoles maternelles (ATSEM), services petite enfance, PAJ. Il appartiendra à chaque responsable de service de veiller à ce que les agents de leur service, posent la période correspondante par le biais de congés annuels ou le cas échéant d'ARTT, ou toute autre temps de récupération.

**ABROGE** la délibération n°2022-07 du 16 février 2022.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Publié le : 24 SEP. 2024

  
  
Le Maire, Victor DENOUVION

  
Le secrétaire de séance, Lucas BOURGADE-  
DELMAS